



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UA2P/2020-00584-030-002**      **24 JUIL. 2020**  
**autorisant l'enlèvement, la capture et le déplacement des œufs et oisillons et la  
destruction des nids d'espèces animales protégées : toutes espèces d'oiseaux présentes  
sur le site – NL Logistique – Rouen**

**LE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME**  
**Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;

vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;

vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-3, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;

vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment le deuxième alinéa de l'article 11 ;

vu l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période ;

vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 imposant des prescriptions à la société NL Logistique pour son site localisé sur la commune de Rouen visant les travaux de démantèlement et d'évacuation des déchets de la zone sinistrée par l'incendie du 26 septembre 2019 ;

vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société NL Logistique pour son site localisé sur la commune de Rouen visant les travaux de démantèlement et d'évacuation des déchets de la zone sinistrée par l'incendie du 26 septembre 2019 ;

vu l'arrêté préfectoral n°SRN/UA3PA/2020-00584-030-001 du 19 juin 2020 ;

vu les avis favorables des experts délégués à la faune du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 19 juin 2020 et du 6 juillet 2020 ;

vu la demande d'enlèvement d'œufs et d'oisillons de toutes espèces d'oiseaux présentes sur la zone polluée, parmi lesquelles les Goéland argenté (*Larus argentatus*), brun (*Larus fuscus*) ou marin (*Larus marinus*), la Bergeronnette grise (*Motacilla alba*) et le Moineau domestique (*Passer domesticus*) formulée par NL Logistique, CERFA 13 616\*01 du 6 juillet 2020 ;

vu la demande de destruction de sites de reproduction de toutes espèces d'oiseaux présentes sur la zone polluée, parmi lesquelles les Goéland argenté (*Larus argentatus*), brun (*Larus fuscus*) ou marin (*Larus marinus*), la Bergeronnette grise (*Motacilla alba*) et le Moineau domestique (*Passer domesticus*) formulée par NL Logistique, CERFA 13 614\*01 du 6 juillet 2020 ;

Considérant :

que la société NL Logistique a connu un incendie le 26 septembre 2019 qui a endommagé une partie de son établissement, localisé au 21 quai de France à Rouen ;

que le bâtiment T3 a été entièrement incendié et que le bâtiment T2A menace ruine ;

que le mur mitoyen des entreprises NL Logistique et Lubrizol France a été endommagé ;

que l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 9 juin 2020 prescrivant des travaux de remédiation, a été abrogé le 10 juillet 2020 ;

que l'arrêté préfectoral de mesures complémentaires du 10 juillet 2020 prévoit la fin des travaux de démantèlement de la zone au plus tard le 26 septembre 2020 ;

que la zone sinistrée doit être entièrement déblayée et démolie ;

que les travaux consistent en la démolition du bâtiment T2A, en l'évacuation des ferrailles du bâtiment T3 et en la démolition du mur mitoyen ;

que des Goélands argentés ont construit leurs nids dans les débris du bâtiment T3 et sur la toiture du bâtiment T2A ;

que les agents de l'Office français de la biodiversité ont constaté la présence de passereaux nichant dans le mur mitoyen, qui sera détruit fin juillet ;

que la plupart des oiseaux auront achevé leur reproduction fin juillet ;

que les opérations de remédiation doivent permettre de supprimer les nuisances vis-à-vis des riverains, répondant en cela à l'objectif de commodité du voisinage prévu à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

### **Article 3 – Modalités particulières**

Le calendrier de travaux doit être transmis préalablement aux interventions à la DREAL Normandie à l'adresse courriel suivante : [srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr).

#### **3.1 Vigilance Goélans bâtiment T3**

Dans l'optique de continuer à sauvegarder ces oiseaux, une « Vigie Mobile » est mise en place sur l'ancien bâtiment T4 afin de lever les doutes de présence d'oisillons avant le démarrage d'une zone de travaux. Le repérage se fait dans un rayon de 10 mètres autour de la zone de travail et matérialisé sur une fiche de suivi de tournées de repérage avant et pendant intervention.

Afin de cerner au mieux les travaux, un repérage sur cette vigie est réalisé toutes les 1 h 30 à 2 h pour suivre cette vigilance au fur et à mesure de leur avancement.

Préalablement à toute opération, NL Logistique prévient le service ressources naturelles de la DREAL Normandie à : [srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr) et le service départemental de l'Office français de la biodiversité à : [sd76@ofb.gouv.fr](mailto:sd76@ofb.gouv.fr) de toute présence de nid, d'œufs ou d'oisillons dans la zone sinistrée, par courriel sous 24 h.

#### **3.2 Plan de gestion de capture**

Lors de découverte de nouveaux oisillons dans les emprises du chantier, une capture des spécimens est réalisée, le matériel sur place, composé d'un filet et d'une épuisette, permet d'intervenir rapidement et en toute sécurité, que ce soit pour le personnel comme pour l'oisillon découvert.

Les opérations sont réalisées sous le contrôle du service départemental de la Seine-Maritime de l'Office français de la biodiversité, qui fait un compte-rendu par courriel à l'issue des opérations à la DREAL Normandie.

Une fois capturé, l'oisillon est mis en carton puis est transporté par les agents de l'Office français de la biodiversité jusqu'à un centre de soin agréé.

Sur recommandations de l'OFB, après concertation technique avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et la DREAL, d'autres solutions pourraient être mises en œuvre afin de préserver les espèces.

Les oiseaux seront relâchés ultérieurement sur le site.

Les coûts afférents au transport et aux soins des animaux seront supportés par le maître d'ouvrage.

#### **3.3 Mode opératoire de capture pour l'enlèvement des oisillons d'espèces protégées**

Dans le cadre de cette opération, plusieurs techniques sont mises en œuvre pour optimiser les chances de capture et d'enlèvement des oisillons répartis sur le T2a, le T3 et le mur mitoyen. Les opérations d'enlèvement des œufs et/ou oisillons ont commencé le 29 juin 2020, conformément à l'AP n° SRN/UA3PA/2020-00584-030-001.

Toutefois et en fonction des conditions d'accès, de planification mais aussi de l'Arrêté Préfectoral de Mesures d'Urgence, ces opérations pourront s'étaler tout au long du mois de juillet 2020. Toutes les mesures de protection seront mises en œuvre.

#### **3.4 Équipements à prévoir lors de la capture**

Les opérations de capture sont essentiellement réalisées par deux intervenants à partir d'une nacelle ainsi que le conducteur de la nacelle. Cela facilitera la logistique de récupération des œufs et/ou oisillons au plus proche de l'opérateur. Le second opérateur porte un équipement de protection individuelle (EPI) et veille à éloigner les éventuelles tentatives d'attaque des adultes, notamment de Goélands argentés.

Les équipements à prévoir sont les suivants :

- une combinaison amiante SS4 renforcée pour l'opérateur chargé de récupérer les œufs et/ou oisillons, compte tenu de la nature de la zone sinistrée,
- un EPI pour le second opérateur en nacelle et le conducteur de la nacelle,

que l'ensemble des travaux de démantèlement de la zone sinistrée doit être achevé au plus tard le 26 septembre 2020 ;

que toutes les mesures de protection seront mises en œuvre pour préserver les spécimens ;

que dans un souci de préservation des œufs et oisillons, NL Logistique prévoit de les faire enlever ;

que l'Office français de la biodiversité procédera à leur capture et transport vers un centre de soin agréé ;

que la demande porte sur le déplacement d'œufs et d'oisillons et la destruction des nids de Goéland se situant dans les bâtiments T2A et T3 et sur le déplacement de spécimens de passereaux nichant dans le mur et la destruction de leur site de reproduction ;

que cette opération n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands et de passereaux dans leur aire de répartition naturelle ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation d'enlèvement des œufs et oisillons des espèces d'oiseaux présentes sur la zone sinistrée et de destruction de leurs sites de reproduction, demandée par la société NL Logistique ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

La société NL Logistique, dont le siège social est situé rue de Madagascar à Rouen (76100) est autorisée à enlever les œufs et oisillons et à détruire les nids de toutes espèces d'oiseaux présentes dans la zone sinistrée par l'incendie du 26 septembre 2019 (décombres du bâtiment T3, bâtiment T2A menaçant ruine, mur mitoyen) ou à proximité immédiate de cette zone et qui risqueraient d'y chuter (toits surplombant la zone chantier).

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° SRN/UA3PA/2020-00584-030-001 du 19 juin 2020, autorisant l'enlèvement des œufs, le déplacement des oisillons et la destruction des nids d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*), brun (*Larus fuscus*) ou marin (*Larus marinus*) sur le site NL Logistique à Rouen

### **Article 2 – Durée de la dérogation**

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et sera caduque à compter de la date de fin des travaux prescrite dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence, imposant les travaux de remédiation.

- une épuisette pour la récupération éventuelle d'oisillons et repousser les attaques éventuelles de goélands adultes,
- des filets anti-oiseaux ou filets de bassins anti-feuilles ou filets de filière renforcé, idéalement de 3X3 m de maille entre 20X 20 mm à 50X50 mm pour immobiliser les oisillons et faciliter leur enlèvement.

#### **Article 4 – Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer et au service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB).

Fait à Rouen, le

**24 JUL. 2020**

Le préfet de la région Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Par dérogation aux dispositions ci-dessus et en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, tout recours administratif ou contentieux qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.*

